

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

E.A.R.L. DE LA HAUTE CANCHE
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Société civile
au capital social de 413 100,00 €
Siège social : 5, rue de Willeman
62770 WAIL
SIREN 317 327 021 RCS ARRAS

E.A.R.L. DE LA HAUTE CANCHE

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2024

DRÔITS DE TIMBRE

PAYÉS SUR ÉTAT

Autorisation du 8/11/96

N° Cpte :

N° Tx : 1010

Page 1

L'AN DEUX MIL TROIS

Le QUATRE DECEMBRE

Maître Vincent DERAMÉCOURT, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle "Vincent DERAMÉCOURT et René PELERIN, notaires", dont le siège social est à HESDIN (Pas de Calais), 16 rue Daniel Lereuil,

Agissant à la requête des associés ci-après identifiés, a reçu le présent acte authentique modifiant les statuts du GAEC ci-après désigné

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

1 - Monsieur Laurent Alain Daniel BUE, exploitant agricole, demeurant à WAIL (62770) 5 rue de Willeman.

Né à FREVENT (62270), le 8 mai 1967,

Epoux de Madame Francine Marie-Louise Julie DENOYELLE,

Monsieur et Madame BUE-DENOYELLE mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DECRIEM, notaire à FRUGES, le 11 juin 1991, préalable à leur union célébrée en la mairie de FRUGES, le 15 juin 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

2 - Madame Francine Marie-Louise Julie DENOYELLE, exploitante agricole, demeurant à WAIL (62770) 5 rue de Willeman.

Née à AUCHEL (62260), le 16 octobre 1967,

Eponse de Monsieur Laurent Alain Daniel BUE.

Monsieur et Madame BUE-DENOYELLE mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DECRIEM, notaire à FRUGES, le 11 juin 1991, préalable à leur union célébrée en la mairie de FRUGES, le 15 juin 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Laurent BUE et Madame BUE-DENOYELLE sont ici présents.

Lesquels, disposant de la pleine capacité civile, résident français, n'ayant fait

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MONTREUIL

Le 17/12/2003 Bordereau n°2003/935 Case n°3

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquies sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

FD

LB

A.D

l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société, ont fait établir, ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts du GAEC de la HAUTE CANCHE, constitué suivant acte sous signatures privées en date à FILLIEVRES du 8 février 1966, enregistré à SAINT POL SUR TERNOISE le 10 janvier 1986, folio 60, bordereau 17/22, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro D 317 327 021 (86 D 98).

Lesquels, préalablement à l'acte de transformation du GAEC en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Constitution du G.A.E.C.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à FILLIEVRES, du 8 février 1966, enregistré à SAINT POL sur TERNOISE, le 10 janvier 1986, folio 60, bordereau n° 17/22.

Il a été constitué entre :

- Monsieur Marc BUE sus-nommé,
- et Monsieur Alain Georges Abel BUE, agriculteur, né à HUMIERES, le 30 août 1936, demeurant à FILLIEVRES, époux de Madame Brigitte Gilberte Marthe Eugénie DELBE,

un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu G.A.E.C. "de la HAUTE CANCHE", dont le siège était à FILLIEVRES (62770), au capital de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (65 600,00 F), modifié depuis, divisé en SIX CENT CINQUANTE SIX (656) parts d'un même montant unitaire de CENT FRANCS (100,00 F), pour une durée initiale de 15 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ont été souscrites et libérées par les associés dans les proportions suivantes

- Par Monsieur Alain BUE : TROIS CENT VINGT HUIT (328) parts, numérotées de 1 à 328 en représentation des apports nets faits au GAEC,
- Par Monsieur Marc BUE : TROIS CENT VINGT HUIT (328) parts, numérotées de 329 à 656 en représentation des apports nets faits au GAEC.

Le Groupement avait comme cogérants : Monsieur Alain BUE et Monsieur Marc BUE, les deux associés.

Le Groupement a été agréé le 27 octobre 1966 par le Comité Départemental Agricole du PAS-DE-CALAIS sous le numéro 2.

La publicité légale a été effectuée dans le journal d'annonces légales "L'AGRICULTURE du Pas-de-Calais" du 28 mars 1986.

Enfin, le Groupement a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS le 15 décembre 1986, sous le numéro D 317 327 021 (86 D 98) et il est identifié au Répertoire National des Entreprises sous le n° SIRET 317 327 021 00018 - Code APE 0107

II - Augmentation de capital de 1 334 400 francs

Suivant acte reçu par Maître Michel THERET, notaire à WAIL, le 13 janvier 1986, enregistré à SAINT POL sur TERNOISE, le 4 février 1986, folio 62, bordereau

ED LB H L.D

n° 52/4, les associés ont décidé d'augmenter le capital social qui s'élevait à 65 600 francs, d'une somme de 1 334 400 francs et de le porter ainsi à 1 400 000 francs par la création de 13 344 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 657 à 14 000, intégralement libérées.

Les 13 344 parts nouvelles ont été souscrites par :

1°) Monsieur Alain BUE, associé pour

6 672 parts

2°) Monsieur Marc BUE, associé pour

6 672 parts

TOTAL :

13 344 parts

=====

A la suite de cette augmentation de capital, le GABC de la HAUTE CANCHE s'est continué entre :

1° - Monsieur Alain BUE, propriétaire de 7 000 parts numérotées de 1 à 328 inclus et 657 à 7328 inclus ;

2° - Monsieur Marc BUE, propriétaire de 7 000 parts numérotées de 329 à 656 inclus et 7329 à 14 000 inclus.

Aux termes de ce même acte, les associés ont modifiés les articles 12 (bénéfices et pertes), 18 (gérance) et 21 (exercice social).

Et ils ont réitéré la décision prise par l'assemblée générale du 25 mai 1977, de proroger la durée du Groupement de 15 années à compter du 27 octobre 1981, date d'expiration qui était initialement prévue, et décidé une nouvelle prorogation de 10 ans, à compter du 27 octobre 1996.

Le GAEC est donc constitué pour une durée expirant le 26 octobre 2006.

III - Augmentation de capital de 280 000 francs

Suivant acte reçu par Maître Michel THERET, notaire susnommé, le 11 juin 1993, enregistré à MONTREUIL SUR MER, le 18 juin 1993, bordereau n°334/1, les associés ont décidé d'augmenter le capital social qui s'élevait à 1 400 000 francs, d'une somme de 280 000 francs et de le porter ainsi à 1 680 000 francs, par la création de 2 800 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 14 001 à 16 800, libérées à concurrence de 42, 85 francs chacune.

Les 2 800 parts nouvelles ont été souscrites par Monsieur Laurent BUE, associé nouveau et agréé.

A la suite de cette augmentation de capital, le GABC de la HAUTE CANCHE s'est continué entre :

1° - Monsieur Alain BUE, propriétaire de 7 000 parts numérotées de 1 à 328 inclus et 657 à 7 328 inclus.

2° - Monsieur Marc BUE, propriétaire de 7 000 parts numérotées de 329 à 656 inclus et 7 329 à 14 000 inclus.

3° - Monsieur Laurent BUE, propriétaire de 2 800 parts numérotées de 14 001 à 16 800 inclus.

Aux termes de ce même acte, les associés ont décidé de transférer le siège social à compter du 1er août 1993, à WAIL, (62770), 5 rue de Willeman, et l'article 3 des statuts a été modifié.

Ils ont également nommé comme troisième gérant pour une durée non limitée

FD

LB

L.D.

Monsieur Laurent BUE, associé nouveau, et modifié l'article 18 des statuts.

IV - Augmentation de capital de 480 000 francs

Suivant acte reçu par Maître THERRET, notaire susnommé, le 11 juin 1993, enregistré à MONTREUIL sur MER, le 18 juin 1993 bordereau 334/2, les associés ont décidé d'augmenter le capital social qui s'élevait à 1 680 000 francs, d'une somme de 480 000 francs et de le porter ainsi à 2 160 000 francs, par la création de 4 800 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 16 801 à 21 600, entièrement libérées par incorporation directe au capital de la somme de 480 000 francs, montant de la prime d'émission versée par Monsieur Laurent BUE, lors de l'augmentation de capital précédente.

Les 4 800 parts nouvelles ont été souscrites et réparties en proportion des droits détenus par chaque associé, savoir :

- Monsieur Alain BUE : 2 000 parts numérotées 16 801 à 18 800 inclus, ci	2 000 parts
- Monsieur Marc BUE : 2 000 parts numérotées 18 801 à 20 800 inclus, ci.	2 000 parts
- Monsieur Laurent BUE : 800 parts numérotées 20 801 à 21 600 inclus, ci	800 parts
TOTAL	4 800 parts

A la suite de cette augmentation de capital, le GABC de la HAUTE CANCHE s'est continué entre :

1° - Monsieur Alain BUE, propriétaire de 9 000 parts numérotées de 1 à 328 inclus, 657 à 7 328 inclus et 16 801 à 18 800 inclus.

2° - Monsieur Marc BUE, propriétaire de 9 000 parts numérotées de 329 à 656 inclus, 7 329 à 14 000 inclus et 18 801 à 20 800 inclus.

3° - Monsieur Laurent BUE, propriétaire de 3 600 parts, numérotées de 14 001 à 16 800 inclus et 20 801 à 21 600 inclus.

V - Retrait de Monsieur Alain BUE

Suivant acte reçu par Maître THERRET, notaire susnommé le 15 décembre 1994, enregistré à MONTREUIL SUR MER, le 29 décembre 1994, bordereau 714/1, les associés ont constaté le retrait de Monsieur Alain BUE, par cession de la totalité de ses parts au profit de Monsieur Laurent BUE, et sa démission de co-gérant.

A la suite de cette cession, le capital social du GABC de la HAUTE CANCHE est ainsi réparti :

- A Monsieur Marc BUE :

- 9 000 parts portant les numéros 329 à 656 inclus, 7 329 à 14 000 inclus, et 18 801 à 20 800 inclus ;

. dont 328 parts numéros 329 à 656 en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution : 328.

. 6 672 parts numéros 7 329 à 14 000 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 13 janvier 1986, par incorporation des réserves et par compensation à due concurrence de son compte-courant dans la société : 6 672

FD

LB

L.D

et 2 000 parts numéros 18 801 à 20 800 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993, par incorporation directe au capital d'une prime d'émission : 2 000

- à Monsieur Laurent BUE :

- 12 600 parts portant les numéros 1 à 328 inclus, 657 à 7 328 inclus, 14 001 à 18 800 inclus et 20 801 à 21 600 inclus, dont :

A reporter

9 000

Report

9 000

- 328 parts numéros 1 à 328 en représentation d'un apport en numéraire lors de la constitution : 328

- 6 672 parts numéros 657 à 7 328 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 13 janvier 1986, par incorporation des réserves et par compensation à due concurrence d'un compte-courant dans la société ; 6 672

- 2 800 parts numéros 14 001 à 16 800 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 : 2 800

- 2 800 parts numéros 16 801 à 18 800 et 20 801 à 21 600 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 par incorporation directe au capital d'une prime d'émission : 2 800

Total des parts :

21 600

VI - Cession de parts au profit de Monsieur Laurent BUE

Suivant acte reçu par Maître THERET, notaire susnommé, le 22 décembre 1995, enregistré à MONTREUIL sur MER, le 11 janvier 1996, bordereau 24/6, Monsieur Marc BUE a cédé 7 920 parts au profit de Monsieur Laurent BUE portant les numéros 329 à 656 inclus, 7 329 à 14 000 inclus et 18 801 à 19 720 inclus.

A la suite de cette cession, le capital social du GAEC de la HAUTE CANCHE est ainsi réparti :

- à Monsieur Marc BUE :

- 1 080 parts portant les numéros 19 721 à 20 800 inclus, en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993, par incorporation directe au capital d'une prime d'émission : 1 080

- à Monsieur Laurent BUE :

- 20 520 parts portant les numéros 1 à 19 720 inclus, et 20 801 à 21 600 inclus, dont :

- 656 parts numéros 1 à 656 en représentation d'un apport en numéraire lors de la constitution : 656

- 13 344 parts numéros 657 à 14 000 en représentation des parts attri-

F.D.

LB

L.D.

buées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 13 janvier 1986, par incorporation des réserves et par compensation à due concurrence d'un compte-courant dans la société : 13 344

3 720 parts numéros 14 001 à 16 800 et 18 801 à 19 720 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 : 3.720

~~Report~~ 18 800

~~Report~~ 18 800

- 2 800 parts numéros 16 801 à 18 800 et 20 801 à 21 600 en représentation des parts attribuées et souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 par incorporation directe au capital d'une prime d'émission : 2 800

Total des parts 21 600

VII - Apport immobilier au GAEC et augmentation de capital de 150 000 francs

Suivant acte reçu par Maître THERET, notaire susnommé, du 10 avril 1996, enregistré à MONTRBUIL sur MER, le 30 avril 1996, bordereau 248/4, Monsieur Laurent BUE a fait apport au GAEC de la HAUTE CANCHE, des fractions d'un immeuble sis à WAIL, 5 rue de Willeman, lieudit "Le Marais" cadastré section AD n° 56 pour 1ba35a63ca de pâture, AD n° 57 pour 29a85ca de sol et AD n° 58 pour 6a95ca de jardin.

Les fractions apportées comprenaient des bâtiments d'exploitation et les 370/1.000èmes de la propriété du sol, formant le lot n°3 de l'état descriptif de division établi par Maître THERET, notaire susnommé le 10 avril 1996. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT POL sur TERNOISE, le 10 juin 1996 volume 1996 P n° 1552.

Une expédition de l'acte d'apport a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT POL sur TERNOISE, le 10 juin 1996 volume 1996 P n° 1553.

L'apport qui précède a été évalué 150 000 francs et a été consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Laurent BUE, de 1 500 parts au nominal de 100 francs, entièrement libérées et créées par le GAEC à titre d'augmentation de capital.

Par suite de cet apport, les associés ont décidé d'augmenter le capital qui s'élevait à 2 160 000 francs, divisé en 21 600 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 150 000 francs et de le porter ainsi à 2 310 000 francs par la création de 1 500 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 21 601 à 23 100, intégralement libérées.

D'un commun accord entre les associés, les 1 500 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par Monsieur Laurent BUE, en représentation de son apport net, de biens communs immobiliers, entièrement libérés en nature.

FD

LB

C.D

14

A la suite de cette augmentation de capital, le GAEC de la HAUTE CANCHE s'est continué entre :

- 1° - Monsieur Marc BUE, propriétaire de 1 080 parts numérotées de 19 721 à 20 800 inclus,
- 2° - Monsieur Laurent BUE, propriétaire de 22 020 parts numérotées de 1 à 19 720 inclus, 20 801 à 21 600 inclus et 21 601 à 23 100 inclus.

Aux termes de ce même acte, les associés ont modifiés les articles 6ème et 7ème des statuts, concernant le capital social et les parts sociales dont la rédaction est la suivante :

"Article 6. - Capital social :

"Le capital social s'élève à 2 310 000 francs, entièrement libéré, divisé en 23 100 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 23 100.

"Il peut être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 000 francs."

"Article 7. - Parts sociales :

"Le capital du Groupement est divisé en 23 100 parts d'un même montant unitaire de 100 francs.

"En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés lors de la constitution et des différentes augmentations de capital, il est attribué savoir :

"- à Monsieur Marc BUE

"1 080 parts portant les numéros 19 721 à 20 800 inclus, en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993, par incorporation directe au capital

1 080

"d'une prime d'émission :

"- à Monsieur Laurent BUE

"22 020 parts portant les numéros 1 à 19 720 inclus, 20 801 à 23 100

"inclus, dont :

"656 parts numéros 1 à 656 en représentation d'un apport en nature lors de la constitution :

656

"13 344 parts numéros 657 à 14 000 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 13 janvier 1986, par incorporation des réserves et par compensation à due concurrence d'un compte-courant dans la société :

13 344

"3 720 parts numéros 14 001 à 16 800 et 18 801 à 19 720 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 :

3 720

"2 800 parts numéros 16 801 à 18 800 et 20 801 à 21 600 en représentation des parts attribuées ou souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1993 par incorporation directe au capital d'une prime d'émission :

2 800

"1 500 parts numéros 21 601 à 23 100 en représentation d'un apport en nature lors de l'augmentation de capital du 10 avril 1996 :

1 500

"Total des parts : 23 100

FD LB L.D
H

"Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.
"Ces parts d'intérêt sont indivisibles."

VIII - Conversion du montant du capital des francs en euros :

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ARRAS, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001.

Le capital de 2 310 000 francs est devenu 352 157, 23 euros.

IX - Augmentation de capital de 66 600, 00 € :

Suivant acte reçu par Maître Vincent DERAMECOURT, notaire associé soussigné, le 1er décembre 2003, enregistré à MONTREUIL sur MER, avant ou en même temps que les présentes,

les associés ont décidé d'augmenter le capital social qui s'élevait à 346.500, 00 euros (2 272 891 francs), d'une somme de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTES EUROS (66 600,00 €), savoir :

- TRENTÉ MILLE EUROS (30 000, 00 €), pour le porter de 346 500, 00 € à 376 500, 00 € au moyen de la création de 2 000 parts sociales nouvelles de 15, 00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 23 101 à 25 100 et attribuées à Monsieur Marc BUE en rémunération de son apport en numéraire par compensation à due concurrence avec les sommes avancées sur le compte courant d'associés.

- et de TRENTÉ SIX MILLE SIX CENTES EUROS (36 600,00 €), correspondant à la prime d'émission, pour porter le capital de 376 500, 00 € à 413 100, 00 € par la création de 2 440 parts sociales nouvelles de 15, 00 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 25 101 à 27 540 et attribuées savoir :

- à Monsieur Marc BUE, à concurrence de 300 parts pour la prime d'émission numérotées 25 101 à 25 400 inclus,
- et à Monsieur Laurent BUE à concurrence de 2 140 parts pour la prime d'émission numérotées 25 401 à 27 540.

A la suite de cette augmentation de capital, le GAEC de la HAUTE CANCHE s'est continué entre :

1° - Monsieur Marc BUE, propriétaire de 3 380 parts numérotées de 19 721 à 20 800 inclus et 23 101 à 25 100 inclus en représentation des apports en numéraire,

2° - Monsieur Laurent BUE, propriétaire de 24 160 parts numérotées de 1 à 656 inclus et 21 601 à 23 100 inclus en représentation des apports en nature et de 657 à 19 720 inclus, de 20 801 à 21 600 inclus et de 25 401 à 27 540 en représentation d'un apport en numéraire.

Total : 27 540 parts.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date de _____ du _____, il a été décidé de transformer le GAEC en Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée (E.A.R.L.), société civile régie par les articles 1832 à 1870-I du Code civil (sauf art. 1844-5), par les articles L.324-1 à

FD LB L.D

L.324-11 du Code rural, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les statuts du GAEC ainsi modifiés :

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.
- l'activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

La superficie mise en valeur ne peut excéder 10 S.M.A. (Surface Minimum Autorisée) et le nombre des associés, obligatoirement personnes physiques et majeures, ne peut être supérieur à 10, étant entendu que l'E.A.R.L. peut comporter un associé unique.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société devient "E.A.R.L. de la HAUTE CANCHIE".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E.A.R.L." ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WAIL (62770) 5 rue de Willeman.

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 15.

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution, Messieurs Alain et Marc BUE, seuls associés fondateurs, ont fait au G.A.E.C. de la HAUTE CANCHIE, les apports suivants :

Apports en numéraire : SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (65.600 Frs), dont l'équivalent en euros est DIX MILLE EUROS SOIXANTE CINQ CENTS (10 000, 65 €).

FD LB L.D.
H

Par suite :

- De la cession de parts consentie par Monsieur Alain BUE et de son retrait du 15 décembre 1994 sus-relaté, Monsieur Laurent BUE a accepté les 9 000 parts sociales en représentation des apports en numéraire faits par Monsieur Alain BUE lors de la constitution du GAEC et des augmentations de capital successives, d'un montant de 1 900 000 francs.
- De la cession de parts consentie par Monsieur Marc BUE, du 22 décembre 1995 ci-dessus énoncée, Monsieur Laurent BUE a accepté les 7 920 parts sociales en représentation des apports en numéraire faits par Monsieur Marc BUE lors de la constitution du GAEC et des augmentations de capital successives, d'un montant de 1 672 000 francs.
- De la cession de parts consentie par Monsieur Marc BUE et de son retrait, du 1^{er} décembre 2003 sus-relaté, Madame BUE-DENOYELLE a accepté les 3 380 parts sociales en représentation des apports en numéraire faits par Monsieur Marc BUE lors de la constitution du GAEC et des augmentations de capital successives, d'un montant de 102 583,00 €.

La société aura la propriété des biens meubles ou immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation. Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ouvert au nom de la société pour le quart au moins de leur montant à la même date, le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement.

Suite à un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2012

Monsieur DEPLANQUE Lionel apporte en industrie à la société son activité d'exploitant agricole et reçoit 275 parts sociales, représentant l'équivalent de 1,00 % des parts sociales composant le capital social, numérotées de 27 541 à 27 815, sans valeur nominale et qui ne concourent pas à la formation du capital social, ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 1,00 % à charge de contribuer aux pertes à hauteur de 1,00 % et au droit de participer à la vie sociale.

Suite à un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2024

Il a été constaté et pris acte du retrait de la Société de Monsieur Lionel DEPLANQUE, apporteur en industrie, suite à la cessation de toutes activités agricoles au sein de celle-ci, à compter du 31 décembre 2024.

En conséquence, il a été procédé à l'annulation des (275) parts sociales en industrie de Monsieur Lionel DEPLANQUE, représentant l'équivalent de 1% des parts sociales composant le capital social, numérotées 27 541 à 27 815, sans valeur nominale et qui ne concourent pas à la formation du capital social.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de l'EARL est fixé à QUATRE CENT TREIZE MILLE CENTS EUROS (413 100 EUROS).

En cas de pluralité d'associés, les associés exploitants au sens de l'article L411-59 du Code rural doivent détenir plus de 50% du capital social. En cas d'associé unique, celui-ci est nécessairement associé exploitant.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise conformément aux statuts. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution

lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital de l'EARL est divisé en 27 540 parts, d'un même montant unitaire de QUINZE EUROS (15, 00 €), entièrement souscrites, attribuées savoir :

- à Monsieur Laurent BUE : 13 770 parts numérotées 1 à 13 770 inclus	13 770
- à Madame BUE-DENOYELLE : 13 770 parts numérotées de 13 771 à	13 770
27 540 inclus	27 540

TOTAL

Monsieur Laurent BUE et Madame BUE-DENOYELLE étant associés exploitants au sens de l'article L.411-59 du code rural.

Madame BUE-DENOYELLE, après avoir été informée de ce qui précède, a déclaré :

- 1 - avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi,
- 2 - Prendre la qualité d'associée et fixer sa participation à la moitié des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport lui seront affectés, soit les parts numérotées de 13 771 à 27 540.

Monsieur Laurent BUE, après avoir été informé de ce qui précède, a déclaré :

- 1 - avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi,
- 2 - Prendre la qualité d'associée et fixer sa participation à la moitié des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport lui seront affectés, soit les parts numérotées de 1 à 13 500 inclus.

Il est rappelé que le capital du GAEC de la HAUTE CANCELE, constitué de 27 540 parts se répartissait savoir :

- Monsieur Laurent BUE : 24 160 parts,
- Madame BUE-DENOYELLE : 3 380 parts,

par suite des apports en numéraire et en nature et des cessions de parts, tel que relaté en l'exposé qui précède.

ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS (A TITRE NON ONEREUX)

1 - Forme de Cession

a) Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit authentique ou sous seing privé.

b) Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé

2 - Modalités de la cession

a) L'E.A.R.L. comprend deux associés :

Toute cession entre associé est libre dans les limites prévues au précédent article.

LB L/D

Toute cession à un tiers doit recevoir l'accord de l'autre associé donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie à la société et à son co-associé son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. Lorsque le projet de cession est accepté par le co-associé, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 60 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, le co-associé du cédant est tenu :

- Soit d'acquérir les parts cédées ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par lui,
- Soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la société elle-même

qui réduit alors d'autant son capital ;

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit aviser la société dans les 60 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que le co-associé du cédant ne décide, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

b) L'E.A.R.L. comprend plus de deux associés :

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie à la société et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant le nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 60 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la société elle-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

c) L'E.A.R.L. comprend un associé unique :

La cession de tout ou partie des parts sociales est libre.

d) Mutations interdites :

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion

FD LB L, D

de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associés à l'égard de la société et des tiers.

3 - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1. les frais d'expertise sont supportés moitié entre cédant et cessionnaire,
2. Le prix est payable : selon les modalités convenues au moment venu.

4 - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 8 bis - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier, par lettre recommandée avec A.R., à la société son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (à titre gratuit)

1 - Transmission "entre vifs"

a) L'E.A.R.L. comprend deux associés :

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant à la société et à son co-associé indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire (s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur ;
- soit à défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

b) L'E.A.R.L. comprend plus de deux associés :

Un membre de la société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et à chacun des co-associés indiquant les nom, prénom,

FD LB L.D

profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant :

Il résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au cédant.

c) L'E.A.R.L. comprend un associé unique

La transmission des parts sociales est libre

d) Transmissions interdites

Aucune transmission ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune transmission ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 30 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de transmission faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la transmission demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

2 - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint, survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par l'(les) associé (s) survivant (s).

a) La société comprend deux associés :

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'associé survivant doit dans les six mois du décès de son co-associé se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation, l'(les) ayant (s) droit (s) fait (font) partie de la société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un (ou des) tiers agréé (s) par lui, soit par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. La société est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

b) La société comprend plus de deux associés :

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les 6 mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.

En cas d'acceptation, l'(les) ayant (s) droit agréé (s) fait (font) partie de la société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux

ED

LB

L.D

11

correspondants doivent être achetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé (s) par eux, soit par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. La société est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

c) La société comprend un associé :

Le décès de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société : celle-ci peut continuer avec l'(les) héritier (s) ou ayant (s) droit qui souhaite (nt) acquérir la qualité d'associé.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Il n'y a pas d'apporteur en industrie à la constitution. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apport en capital social qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans la société, la plus faible.

ARTICLE 11 - BIENS MIS A DISPOSITION

a) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du code rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés autres que le preneur, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article L.324-11 du Code Rural.

Le bailleur devra préalablement en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L.411-37 du code rural.

FD LB L.D
H

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, dans les améliorations effectuées.

b) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail. Celle-ci est fixée chaque année par décision des associés (ou par l'associé unique) sans pouvoir excéder 3 fois le S.M. I.C. ou 4 fois s'il s'agit du gérant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants.

1 - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Laurent BUE, associé exploitant,
 - Madame BUE-DENOYELLE, associée exploitante,
- qui acceptent leur fonction.

2 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

FD

LB

L.D

H

3 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours sauf décision contraire de son (ses) co-associé (s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 - Vacance

Si la société est dépourvue d'associé exploitant, elle est gérée pendant un an ou exceptionnellement 3 ans par une personne physique désignée par les associés ou à défaut par le tribunal à la demande de tout intéressé.

5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées.

6 - Pouvoirs et obligations

a - Pouvoirs :

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations :

Le (s) gérant (s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

7 - Cas de l'associé unique

L'associé unique exerce la gérance et a les pouvoirs et obligations du gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé ou par le moyen d'une consultation écrite pour laquelle

FD LB L.D

le délai de réponse est de 15 jours, ou par décision de l'associé unique,

1 - Convocation et tenue de l'assemblée :

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants ;

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion par lettre recommandée adressée à tous les associés,
- les avis de convocations doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion, et énoncer le texte des résolutions proposées.
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être adjoint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé, un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée :

a) L'E.A.R.L. comprend deux associés ;

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord,

Elles concernent notamment :

- L'administration et la gestion de la société ;
- La nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- La demande de tout emprunt ;
- La constitution de toute garantie ou sûreté ;
- La modification des statuts de la société ;
- La transformation de l'E.A.R.L. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.

b) L'E.A.R.L. comprend plus de deux associés ;

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la société ;
- La nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- L'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- Les demandes d'emprunt,
- Les conventions de mise à disposition,
- Les cessions et nantissement de parts sociales ;
- Les modifications statutaires ;
- La transformation de l'E.A.R.L. en une autre forme de société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 - Procès verbaux :

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès verbal indiquant :

- Les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés ;
- Le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- Les documents et rapports soumis aux associés ;

FD

LB
M

L.D

- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ;
- La date et le lieu de la réunion ;
- Les nom, prénom, qualité du Président de séance ;
- Un résumé des débats ;
- Le résultat des votes.

Le procès verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4 - calcul des voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire

Cette attribution du nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions relatives à l'assemblée ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables

ARTICLE 17 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts précédent à l'affectation des résultats.

1 - Bénéfices

Les associés :

- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la C.R.C.A.M.

FD LB LD
— H —

2 - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 10,
- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des cinq derniers exercices bénéficiaires

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - L.B.A.R.L. comprend deux associés :

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord de son co-associé, ou, à défaut, l'autorisation du tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours ;
- entraîne pour l'associé la reprise en nature de ses apports, celle-ci ayant alors lieu dans les conditions identiques à celles fixées dans l'article 23 des statuts.

2 - L.B.A.R.L. comprend plus de deux associés :

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime se retirer de la société, avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur dans les 2 mois de la réception de sa demande.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est effectué dans le but de régulariser une situation contrevenant aux dispositions de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 et notamment aux dispositions relatives au nombre limite des associés et à la superficie maximum autorisée.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités, La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

FD LB L.D
H

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

L'E.A.R.L. est dissoute :

1- A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

2- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.

3- par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

4- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

Par décision judiciaire à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou exceptionnellement trois ans.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur (s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui (est) (sont) expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. A défaut de précision, il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

- Doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,

FD

LB

L.D

N

- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société

- Doit (doivent) procéder à la radiation de l'E.A.R.L. du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 23 - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution de l'E.A.R.L. tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3 - Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

ARTICLE 24 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de

FD LB L.D

la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 26 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1 - La société astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier)

2 - L'E.A.R.L. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom et au nom du GABC. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par l'E.A.R.L.

A cet effet, les associés se mandent réciproquement à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :

Gestion courante de la société, achats, ventes, commandes, livraisons.

ARTICLE 28 - DECLARATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA T.V.A.

1 - L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821-1 du code général des Impôts.

2 - T.V.A.

L'E.A.R.L. s'assujettit à la T.V.A. conformément aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du code général des impôts, et de l'instruction du 27 mai 1970, le cas échéant, l'E.A.R.L. s'engage à procéder aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.

DONT ACTE SUR VINGT-TROIS PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné

A AUXI LE CHATEAU

En l'Office notarial susnommée

FD LB L.D.
H

L'AN DEUX MIL TROIS

Le QUATRE DECEMBRE

Et le notaire associé a signé le même jour.

renvoi en
signe nulle cinq
blanc barré quatre
mot nul sur

FD 

LB

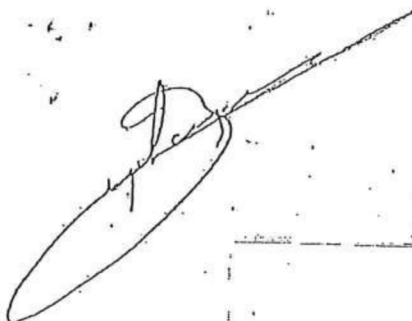


H

H



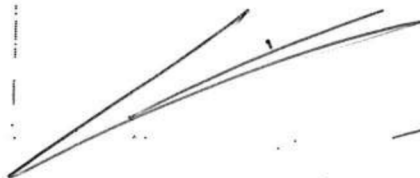
L.D



Pour Copie Conforme



Mise à jour des statuts faite le 31 décembre 2024
à WAIL, Certifiée conforme
La gérance



Bue